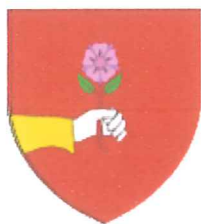


Enquête Publique du 19/11/2018 au 19/12/2018 inclus portant sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en compatibilité des documents d'urbanismes.



Château l'Abbaye



Mortagne du Nord

**REGION HAUTS DE FRANCE**



-----  
**DEPARTEMENT DU NORD**  
-----

**CANTON de SAINT AMAND LES EAUX**

-----  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT**

-----  
**COMMUNES de CHATEAU L'ABBAYE et de MORTAGNE DU NORD**

-----  
**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
-----

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVE**

### Contexte :

Voies navigables de France disposent de terrains de dépôt destinés à accueillir les sédiments issus des dragages réalisés sur le domaine public fluvial Nord – Pas-de-Calais. Cependant, dans le secteur de l'Escaut canalisé à grand gabarit, les terrains de dépôt pouvant recevoir des matériaux de curage doivent être réaménagés.

Les sédiments en provenance des dragages d'entretien du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Condé-Pommeroeul (à l'issue de l'opération de recalibrage), de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin.

**Il est important de préciser que les sédiments du recalibrage du canal Condé Pommereuil qui sont très fortement pollués aux métaux lourds ne seront pas stockés dans l'installation qui nous intéresse ici.**

VNF a choisi une partie des terrains de dépôt de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord d'une superficie de 5,4 ha situé sur la rive gauche de l'Escaut entre le PK 41,260 et 42,900 pour accueillir une installation de stockage et une installation de transit pour lesdits sédiments. VNF en laissera la gestion à un prestataire extérieur sa durée d'exploitation serait de 15 ans..

VNF est propriétaire des parcelles retenues. Il s'agit de :

- Pour Château l'Abbaye parcelle U185201 pour 34120 m<sup>2</sup>
- Pour Mortagne du Nord parcelle U1617 pour 20550 m<sup>2</sup>

Soit un total de 54 670 m<sup>2</sup>. A noter que les arbres entourant ces parcelles comme le montre la photo ci-dessous seront totalement préservés. A l'exception du petit arbre figurant au centre de la photo aucun arbre ne sera abattu.

Le site est distant ~1,2 km de Château l'Abbaye et de 1km de Mortagne du Nord.

### Objet de l'Enquête :

Demande présentée par les V.N.F. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord. Ce projet entraînant l'instauration de S.U.P. ainsi qu'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des P.L.U. de ces deux communes également.

### Cadre juridique :

- Dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 122-14, L 123-3 à L123-18, L 181-10, L 512-1, R 122-27, R 123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R181-38 .
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments notamment son article 7 qui impose notamment une bande d'isolement de 100 mètres autour des installations de stockage.
- Code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau.
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité.
- la demande présentée le 20 mars 2018, complétée le 3 juillet 2018, par la société VOIES NAVIGABLES de France, dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30830 – 62408 BETHUNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD, PK41,260 à PK42,900, rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, et portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD.
- Etudes d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande.
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD du 26 juin 2018 et les avis rendus.
- le rapport du 18 septembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
- l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé saisie le 21 mars 2018 sur la demande d'autorisation susvisée .
- l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable émis le 12 septembre 2018 et le mémoire en réponse à l'avis du CGEDD du 17 octobre 2018.
- la décision du 18 octobre 2018 du Président du tribunal administratif de Lille désignant en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean Charles.

### Nature et caractéristique du Projet VNF :

Ce projet s'inscrit dans un contexte de gestion des sédiments provenant du dragage du réseau fluvial de VNF, ces dragages s'avérant nécessaires afin de maintenir les objectifs suivants :

- Assurer le niveau de service des itinéraires conformément aux textes de référence, et notamment le maintien du rectangle de navigation y compris son mouillage garanti ;
- Garantir les conditions de sécurité le long de ces itinéraires ;
- Répondre aux attentes des usagers de la voie d'eau ;
- Garantir une bonne gestion hydraulique.

VNF est propriétaire des terrains retenus pour la réalisation du projet. ce terrain sera scindé en trois parties :

- a) Un dépôt de sédiments humides, qui afin d'accélérer leur assèchement, subiront plusieurs phases de retournement (en moyenne 1 fois par semaine). Le stockage de ces sédiments n'excédera pas 6 mois.
- b) la zone des sédiments humides est en pente ce qui favorisera le drainage et l'évacuation des lexiviats. Ceux-ci arriveront dans un bassin de décantation que nous appellerons seconde zone et seront rejetés après le temps nécessaire à leur décantation et analyse dans l'Escaut.
- c) La troisième zone appelée zone de stockage accueillera uniquement des sédiments secs. Les sédiments seront évacués vers les différentes filières de valorisation. Ces évacuations se feront via la voie d'eau ou très occasionnellement par la route environ 2 fois par an.

Comme pour les sédiments entrants sur la plateforme, les sédiments sortants de l'installation seront consignés sur un registre tenu à jour et reprenant les informations suivantes : date de l'expédition ; nom et adresse du repeneur ; nature et quantité de chaque déchet expédié ; identité du transporteur.

Selon la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ces activités sont concernées par les rubriques présentées ci-après.

#### Au titre de la loi sur l'eau :

**2.2.3.0.** – Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.2 -

Au titre de la nomenclature des I.C.P.E. :

**2760-2** - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets non dangereux

**3540** - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

ainsi que diverses activités soumises à **enregistrement** au titre de la rubrique **2716-1**.

Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision en date du 16 octobre 2018 référencée E180000157/59, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant en qualité de Commissaire Enquêteur, ai procédé à l'enquête publique portant sur la demande présentée par les V.N.F. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord ainsi que l'instauration de Servitudes d'utilité Publique ainsi que la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sur ces mêmes communes. (pièce n° 1 jointe en annexe).

Mesures de publicité :

Sur les sites, affichage de l'enquête. Ces affichages ont été constatés par huissier. Le constat est joint en annexe pièce n° 4

Affichage de l'avis d'enquête dans les 9 mairies sur panneaux extérieurs bien visibles du public. L'affichage de ces avis au public a été contrôlé par mes soins le lundi 5 novembre 2018.

Parution sur la presse :

- Voix du Nord les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018

- Nord Eclair les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018

Les parutions Nord Eclair m'ont été envoyées par Mme DELVILLE chargée du dossier à la Préfecture.

Les délais de parution ont donc bien été respectés. Copies de ces parutions (V d N et Nord Eclair) en pièces jointes n° 5 à 8.

Enfin, outre un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture du Nord rue Jean sans peur à LILLE, une version numérique du dossier sera consultable sur le site internet : [www/nord.gouv.fr](http://www/nord.gouv.fr). (arrêté préfectoral joint en annexe pièce n° 2).

Permanences :

Afin de recueillir et de répondre aux observations du public, cinq permanences ont été tenues aux jours, lieux et horaires repris dans le tableau ci-après :

Jours	Lieux	Horaires
Lundi 19/11/2018	Mairie Château l'Abbaye	08h45 à 11h45
Mercredi 28/11/2018	" " "	08h45 à 11h45
Mercredi 05/12/2018	Mairie Mortagne du Nord	14h00 à 17h00
Vendredi 14/12/2018	Mairie Château L'Abbaye	08h45 à 11h45
Mercredi 19/12/2018	" " "	08h45 à 11h45

## **COMPOSITION DU DOSSIER**

- 3.1 - Note de présentation non technique (35 pages)
- 3.2 - partie A - Pièces Techniques et règlementaires de la demande (102 pages).
- 3.3 - partie B - Plans et pièces graphiques de la demande d'autorisation (10 pages)
- 3.4 - partie C - Etude d'impact (265 pages)
- 3.5 - partie D - Etude de dangers (65 pages).
- 3.6 - Mémoire en réponse à l'avis de l'A.E. du 12/09/2018 (31 pages + plans)
- 3.7 - Annexe A1 -Règlement du PLU de Château l'Abbaye (72 pages + plans 1/5000ème)
- 3.8 - " " " du PLU de Mortagne du Nord (47 pages)
- 3.9 - Annexe A2 - Mise en compatibilité des PLU de Château l'Abbaye (11 pages) et de Mortagne du Nord (7 pages).dispositions applicables à la zone N - Plan de zonage du PLU de Château l'Abbaye
- 3.9bis - Annexe A3 - Plan d'aménagement du site.
- 3.10 - Annexe A4 Note justificative du dimensionnement du bassin de stockage des lexiviats
- 3.11 - Annexe A5 - Plan des servitudes
- 3.12 - Annexe A6 - Plan des réseaux.
- 3.13 - Annexe A7 -Coupes du site
- 3.14 - Annexe A8 - Rapport de l'étude géotechnique de conception
- 3.15 - Annexe A9 - Rapport d'évaluation environnementale des risques pour l'environnement.
- 3.16 - Annexe A10 - Note de calcul de pré dimensionnement de l'appontement
- 3.17 - Annexe A11 - Rapport prélèvements et analyses de sédiments et de terres franches.
- 3.18 - Annexe A12 - Vue en plan et coupe de l'appontement
- 3.19 - Annexe A13 - Devis nettoyage et élimination des boues du séparateur
- 3.20 - Annexe A14 - Exemple de registre des entrées et sorties des sédiments
- 3.21 - Annexe A15 - Fiche technique du séparateur
- 3.22 - Annexe A16 - Note de dimensionnement du bassin de tamponnement
- 3.23 - Annexe A17 - Compatibilité du projet avec le SCOT du Valenciennois.
- 3.24 - Annexe A18 - Relevé de propriété des parcelles U1852
- 3.25 - Annexe C1.1 - Expertise écologique du terrain (148 pages)
- 3.26 - Annexe C1.2 - Note en réponse à la DDTM
- 3.27 - Annexe C2 - Etude d'évaluation des enjeux (38 pages)
- 3.28 - Annexe C3 - Comparaison de l'exploitation du site
- 3.29 - Annexe C4 - Comparaison de l'exploitation du site
- 3.30 - Annexe C5 - Rapport de base au titre de la directive IED
- 3.31 - Annexe C6 - Données météorologiques station Lille Lesquin
- 3.32 - Annexe C7 - Carte interactive de foudroiement
- 3.33 - Annexe C8 - Fiches de données du sous sol source BRGM.
- 3.34 - Annexe C9 - Fiche signalétique et objectifs des masses d'eau souterraines.
- 3.35 - Annexe C10 - Rapport de la surveillance de la qualité des eaux.
- 3.36 - Annexe C11 - Suivi de la qualité des cours d'eau
- 3.37 - Annexe C12 - Fiches NATURA 2000 et ZNIEFF types I et II
- 3.38 - Annexe C13 - Diagnostic écologique
- 3.39 - Annexe C14 - Courrier de notification de prescriptions du diagnostic archéologique
- 3.40 - Annexe C15 - Etat initial des émissions sonores
- 3.41 - Annexe C16 - Extrait de l'annuaire de l'état écologique des cours d'eau.

- 3.42 - Annexe C17 - Rapport de mission campagne de prélèvement et analyses d'eaux superficielles de l'Escaut canalisé.
- 3.43 - Annexe C18 - Comparaison de l'exploitation du site avec les dispositions du SAGE SCARPE aval.
- 3.44 - Annexe C19 - Feuille de calcul des flux diffus d'émission de poussières
- 3.45 - Annexe C20 - Rapport de mesures de bruit dans l'environnement
- 3.46 - Annexe C21 - synthèse des résultats d'exemples d'analyses réalisées sur les sédiments.
- 3.47 - Annexe C22 - Calculs des émissions de poussières par le stockage et la manipulation.
- 3.48 - Annexe C23 - Copie des courriers de demande d'avis sur la remise en état du site.
- 3.49 - Annexe C24 - Sensibilité a la liquéfaction du site ouest du terrain.
- 3.50 - Arrêté d'enquête Publique en date du 25 octobre 2018.
- 3.51 - Avis délibéré de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2018, (pièce n° 3 jointe en annexe du rapport)
- 3.52 - Les registres d'enquête
- 3.53 - - Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration de SUP mis à la disposition du public.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

V.N.F est tenu de procéder à l'entretien des voies navigables dont elle est gestionnaire. Le projet faisant l'objet de cette enquête est destiné à recevoir les sédiments, non dangereux, issus de ces dragages en provenance du canal du nord, De l'escaut à grand et petit gabarit, du canal Condé Pommereuil et du canal de Saint Quentin.

**Il est important de préciser que les sédiments du recalibrage du canal Condé Pommereuil qui sont très fortement pollués aux métaux lourds ne seront pas stockés dans l'installation qui nous intéresse ici.**

Les terrains retenus pour recevoir ces sédiments sont la propriété de V.N.F. et figurent sur deux communes CHATEAU L'ABBAYE ET MORTAGNE DU NORD.

L'accès au site s'effectuera principalement par voie fluviale via l'Escaut, l'accès secondaire s'effectuant à partir de la RD102A (pont d'Hergnies) puis par le chemin de service sur Domaine Public Fluvial (DPF) géré par VNF.

le terrain de dépôt de Château l'Abbaye comprendra une plateforme de transit et un casier de stockage sur la zone Ouest de la zone d'études (sur l'emplacement de l'actuel champ agricole) représentant une surface totale d'environ 5,4 ha.

Le projet sera localisé sur une partie de la parcelle U 1852 (34 120 m<sup>2</sup> sur 162 595 m<sup>2</sup>) du cadastre de Château l'Abbaye et une partie de la parcelle U 1617 de Mortagne du Nord (20 550 m<sup>2</sup> sur 74 600 m<sup>2</sup>).

Rappelons que ces deux communes font parti du SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014 et qui a été modifié (modification simplifiée) le 16/12/2015.

Toutefois Les parcelles principales du projet (U1851 et U1852) se situe sur la commune de Château l'Abbaye classées, selon le PLU de la commune en zone N c'est-à-dire en "Zone Naturelle protégée".

Cette zone n'est donc pas compatible avec l'utilisation du futur site, il convient donc de réaliser une mise en compatibilité du PLU pour ces parcelles.

Cette mise en compatibilité entre donc dans le cadre de la procédure de déclaration d'Intérêt Général.

La parcelle du projet U1617 se situe quant à elle sur la commune de Mortagne du Nord. La commune dispose d'un P.L.U adopté le 28 novembre 2008 lui-même couvert par un SCoT approuvé le 17 février 2014 et modifié le 16 décembre 2015.

Le projet s'inscrit au sein d'une zone "Nc". Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage du PLU.

Ce secteur est actuellement défini dans le règlement du PLU de la façon suivante : *un secteur correspondant aux terrains appartenant aux V.N.F. et, dans son article 2 autorise : les dépôts et extraction de matériaux*".

Cette définition manque de précision et pourrait, à la limite, provoquer un blocage du projet. Aussi afin d'éviter un tel blocage il a été décidé d'ajouter à cet article 2 le règlement suivant :

*"les affouillements et exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité"*.

### **Seul, le règlement du PLU de la commune sera donc modifié.**

Le dossier est assez complexe et compliqué à lire car de nombreuses données et chiffres fournis sont très techniques et peu compréhensibles par un profane. De plus certains éléments datent de plusieurs années.

Le C.E n'a pas trouvé trace du coût de cette opération, si cette information existe, elle ne lui est pas apparue. L'exploitation du site fera t elle l'objet d'un loyer aux VNF payé par la société exploitante ? les sédiments seront-ils achetés à VNF ? ou VNF percevra t-elle des royalties sur la vente des sédiments ?, Elle fera l'objet d'une question dans les P.V. synthèse car tout cet aspect financier n'est pas abordé.

Par ailleurs le cahier des charges pour l'entreprise chargée de gérer le site en période d'exploitation n'est pas connu. Il y a bien quelques restrictions indiquées dans certains des paragraphes du dossier mais rien que de "l'évident".

Cela étant il convient de souligner le soin apporté à l'étanchéité des casiers, à la surveillance des eaux souterraines (3 piézomètres ont été installés), ainsi qu'aux nombres d'analyses qui devraient être effectuées à l'arrivée et au départ des sédiments de même pour le rejet des lexiviats dans l'Escaut tout en insistant sur le respect de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- L'optimisation des moyens de transports (suppression des camions), la valorisation des sédiments.
- La préservation des milieux (faune et flore) présents sur le site.  
La prévention des risques de pollution des milieux aquatiques.

Enfin, les milieux naturels ne seront pas fortement impactés. Le quai nécessaire à l'apportement des barges sera réalisé en dehors des périodes de reproduction de certaines espèces aquatiques et notamment le brochet, l'ensemble des arbres entourant le projet sera maintenu aucun abattage. De même il est prévu la création d'un mare.

### **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Le commissaire enquêteur :

- Après une étude attentive et approfondie du dossier,
- Après une visite détaillée sur le site qui m'a permis de visualiser concrètement la topographie des lieux,
- après avoir effectué cinq permanences dont 4 à Château l'Abbaye et une à Mortagne du Nord et reçu 23 personnes (parfois par groupes allant jusque 10 personnes) et 5 courriers notamment lors des 4ème et 5ème permanences à Château l'Abbaye.



- Après avoir constaté qu'un courrier avait été déposé sur le site internet dédié à la Préfecture du Nord ; un courrier identique accompagné d'une pétition de 763 signatures m'avait été déposé lors de la dernière permanence.
- Après avoir pris connaissance du moratoire en réponse des VNF à mon PV synthèse, Ce moratoire étant annexé au rapport,

Considérant :

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les informations au public en matière de parutions presse, site internet de la préfecture, les panneaux d'affichage des deux mairies concernées,
- L'information du public sur le site (constatée par huissier) ainsi que dans les mairies des communes limitrophes indiquées au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 .
- Que cet affichage a été maintenu et vérifié, par mes soins, tout au long de l'enquête
- L'avis de l'autorité Environnementale en date du 12/09/2018 qui émet de nombreuses recommandations sur le dossier mais ne s'oppose pas au projet
- Le moratoire en réponse à ces recommandations qui a fait l'objet d'un dossier joint au classeur des pièces réglementaires ainsi que les réponses en "encadré" dans le dossier soumis à l'enquête.
- Que les V.N.F. possède les capacités techniques, financières et l'expérience nécessaires pour demander l'autorisation de réaliser et d'exploiter ce site de transit et de stockage bien que cet exploitation sera confié à une société extérieure à VNF,
- Que le dossier prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de la protection de l'environnement ainsi que les différents impacts tels que les paysages, les habitats, la faune et la flore, le sol, le bruit, l'eau.
- Le moratoire en réponse aux questions et courriers du public, par ailleurs très complet et détaillé et répondant point par point à chacune des questions et/ou observations.
- Les propositions de VNF, dans ce moratoire, de créer différentes commissions de surveillance (odeur, site) ce qui démontre le souci de cet organisme de respecter ses engagements.
- L'avis défavorable au projet des deux mairies concernées par le projet (Château l'Abbaye et Mortagne du Nord, ainsi qu'une commune limitrophe en l'occurrence THUN St AMAND (voir pièce annexée n° 30).

- L'avis de Mr **LEBRUN VANDERMOUTEN**, Maire de Flines les Mortagne (commune limitrophe) qui fait part de sa désapprobation sur le projet et qui dit relayé le sentiment de bon nombre de ses administrés. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une délibération de son conseil municipal.
- Les non délibérations de 6 communes limitrophes du projet citées au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 dans les 15 jours après la fin d'enquête soit le 03 janvier 2019 et que du fait de ces non réponses sont considérées comme n'étant pas opposées au projet.
- Qu'aucune P.P.A n'a émis d'avis défavorable au projet lors de la réunion préliminaire de juin 2018.
- **Paradoxalement**, Monsieur **BOCQUET**, Président de la CAPH, m'a adressé un courrier indiquant que la CAPH ne déposerai pas de déchets sur le site et que celle-ci, s'opposait au projet. (Pièce 20 annexé au rapport et article Voix du Nord du 20/12/2018 - pièce 22 annexée au rapport). *Adif ? me l'a pu. pièce*
- Le collège communal de la ville d' D'Antoing (Belgique) réuni le 21/12/2018 ne formule aucune remarque sur le dossier (pièce n° 36 annexée).
- Que les deux autres communes situées en Belgique ne se sont pas prononcées. (Brunehaut et Peruwelz).
- Que les règles liées à la bonne conduite de l'enquête publique ont été respectées.
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident notable et conformément aux règles essentielles du bien vivre de la part de tous les intervenants (pétitionnaire - services municipaux - public en général).
- que le public invité à s'exprimer durant l'enquête, l'a généralement fait de façon précise et argumentée.

Il convient toutefois d'attirer l'attention des autorités sur le fait, qu'après avoir émis un avis favorable lors de la réunion des PPA en Juin 2018, les conseils municipaux de Château l'Abbaye , de Mortagne du Nord et la CAPH ont repensé leur position et émis un avis défavorable.

Le Conseil Municipal de Thun St Amand, commune limitrophe, a également émis un avis défavorable.

Le Commissaire enquêteur émet :

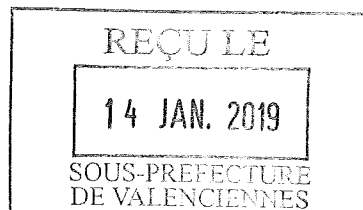
**UN AVIS FAVORABLE**

Assorti de 1 réserve et de 3 recommandations :


La réserve : Toutefois, le commissaire enquêteur estime que la réédition des documents d'urbanisme représentent un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par V.N.F. Il demandera à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation de suivre cette disposition.

Les recommandations :

- ❖ que les appels aux volontaires pour composer les commissions (nez et site) proposées par VNF dans son moratoire en réponse démarrent aussi vite que possible.
- ❖ Que les résultats des différentes analyses (poussières - bruits - odeurs) soient communiqués aux habitants des deux communes soit par affichage en mairies soit par le bulletin municipal.
- ❖ que les engagements pris par les VNF en matière de respect de la réglementation soit tenus.



Fait à Préseau le 14 janvier 2019

  
Le Commissaire Enquêteur